

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société MTH à Gallardon - ICPE n°7751

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu les dispositions applicables à la société issues des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2009 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2019 prescrivant l'évaluation des risques sanitaires et la réalisation d'une étude de la capacité de confinement d'eaux d'extinction du site ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de mise à jour de son classement ICPE, suite à la parution de différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées, transmise par courriers du 5 février 2018 et du 20 juin 2019 ;

Vu la demande du 20 janvier 2019 de la levée de la valeur limite en concentration de COV ;

Vu le plan de gestion des solvants réalisé par PREVENT'AIR le 28 octobre 2019 ;

Vu les rapports faisant suite aux inspections du 3 décembre 2019 et du 12 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant pour avis le 8 février 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant en réponse au projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmises par courrier du 23 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées n'entraînent pas de changement de régime de classement du site ;

CONSIDÉRANT que selon le plan de gestion des solvants du 28 octobre 2019 les émissions diffuses représentent 26% de la consommation totale de COV contre 48% l'année précédente ;

CONSIDÉRANT que l'optimisation de la captation des COV diffus entraîne une hausse de la concentration en COV dans les rejets canalisés ;

CONSIDÉRANT qu'un schéma de maîtrise des émissions garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications apportées au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société MTH, autorisée à exploiter une installation de production de cylindres d'imprimerie sise 25 ZA Croix St Mathieu à Gallardon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Liste des installations classées de l'établissement

Les dispositions issues de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le classement du site de la société MTH situé 25 ZA Croix St Mathieu à Gallardon au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e autorisé	Unité du volume autorisé
1185	2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	< 300	kg	44,3	kg
1530	-	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m3	10	m3
1532	-	NC	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	< 1000	m3	20	m3
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée	<150	kW	95,1	kW
2565	2a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie	Volume des cuves	> 1500	L	17967	L

			électrolytique ou chimique					
2925	1	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	puissance maximale de courant continu utilisable	< 50	KW	< 5	kW
4120	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	quantité totale susceptible d'être présente	$1 \leq x < 10$	t	3,8	t
4331	-	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	quantité totale susceptible d'être présente	<50	t	0,78	t
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	quantité totale susceptible d'être présente	<20	t	1	t
4511	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	quantité totale susceptible d'être présente	<100	t	25	t

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Article 3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L 512-7) :

1. du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
2. du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
3. du 13 juillet 98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740.

Article 4. Schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Ce document réalisé conformément aux guides techniques établis par le ministère chargé de l'environnement et à la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils. Il est mis à jour régulièrement et est tenu à disposition de l'inspection.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2009 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 mai 2009.

Article 5. Conditions générales de rejets

Les dispositions issues de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

		Hauteur en m	Diamètre en m	Nature rejet	Débit nominal en Nm ³ /h
N° 1	Chromage	8 mètres	0,2	Acidité, alcalinité, chrome, chlorures	2000
N° 2	Dégraissage (bains de soude)	8 mètres	0,2	Acidité, alcalinité	1000
N° 3	Essais	8 mètres	0,2	COV	900
N° 4	Rectification	10 mètres	0,3	Poussières, métaux particulaires (cu)	2800
N° 5	Déchromage	8 mètres	0,2	Acidité, alcalinité, chrome, chlorures	600
N° 6	Cuivrage/nickelage	8 mètres	0,315	Acidité, alcalinité, aérosols de cuivre et de nickel	1800
N° 7	Cuivrage 7 bis	8 mètres	0,315	Acidité, alcalinité, aérosols de cuivre et de nickel	1800

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions issues de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	N° 1 Chromage	N° 2 Dégraissage	N° 3 Essais	N° 4 Rectification	N° 5 Déchromage	N° 6 Cuivrage / nickelage	N° 7 Cuivrage 7bis
Poussières	-	-	-	100	-	-	-
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Cr total	1	1	1	1	1	1	1
Cr VI	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Ni	5	5	5	5	5	5	5
Cu	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Alcalins exprimés en OH	10	10	10	10	10	10	10
SO ₂	100	100	100	100	100	100	100
COV exprimés en carbone total	-	-	110	-	-	-	-

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. »

Article 7. Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#) du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus. Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8. Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Gallardon, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Gallardon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

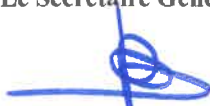
Article 9. Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

29 JUIN 2021

**LE PRÉFET, pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

